



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE

ZI le Martray
14730 Giberville

Références : 2026-195
Code AIOT : 0005300307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE implanté ZI du Martray Avenue des Anglais 14730 Giberville. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection sur la thématique du tri 9 flux des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
- ZI du Martray Avenue des Anglais 14730 Giberville
- Code AIOT : 0005300307

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Giberville est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2006 modifié. Le site est dédié au regroupement, au tri et à la massification de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte conjointe	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rupture de traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité : registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets est suivie par le registre des entrées et des sorties de déchets. Le tri des déchets à destination de la filière élimination (stockage) peut être amélioré afin de retirer les

matières valorisables. L'exploitant doit également s'assurer d'avoir les attestations justifiant du respect du tri à la source de l'ensemble des producteurs initiaux de déchets à destination de l'élimination et doit assurer la traçabilité complète de ses déchets sans rupture de traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte conjointe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte conjointe
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.[...]
Constats : L'exploitant effectue la collecte des déchets directement chez les producteurs de déchets. Il effectue également des collectes conjointes de deux flux (cartons et saches plastiques) et 4 flux (cartons, bois, plastique, métal). Les déchets sont ensuite triés à l'aide d'une pelle munie d'une pince. Les bennes de déchets provenant de chantiers du bâtiment sont également déchargées au sol, et leur contenu trié ensuite avec une pelle. La pince permet d'extraire les déchets volumineux mais ne permet pas d'atteindre un niveau aussi poussé qu'un tri réalisé à la source. L'exploitant transmet les attestations de valorisation des déchets aux producteurs de déchets initiaux par l'intermédiaire de l'espace client de sa plateforme informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer le tri des déchets des bennes de flux conjoints et sensibilisera les producteurs de déchets au tri à la source, afin de globalement améliorer l'efficacité du tri. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation

Prescription contrôlée :

I.- L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[...]

III.- [...]1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;[...]

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]

Constats :

Dans sa déclaration GERE (Gestion des Rejets et des Polluants) pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué avoir envoyé 27 609 tonnes de déchets en élimination par enfouissement (code traitement D5). Cela correspond à 26% des déchets non dangereux admis sur le site de Giberville. Les déchets collectés en mélange (collecte conjointe) ainsi que les déchets destinés à l'élimination sont déchargés sous le hangar, puis triés à l'aide d'une pelle équipée d'une pince.

L'exploitant a mis en place un système de caméras permettant de capturer des images en cas de non-conformité des déchets réceptionnés, afin d'en informer le client concerné. Actuellement, la détection de ces non-conformités repose sur une intervention humaine. L'exploitant travaille sur une solution utilisant l'intelligence artificielle.

La pince permet d'extraire les déchets volumineux mais ne permet pas d'atteindre un niveau de tri aussi précis qu'un tri réalisé à la source.

Une seconde zone de stockage de déchets destinés à l'élimination est située dans une alvéole du bâtiment abritant la presse à balles de carton. Les déchets entreposés dans cette zone proviennent de l'extraction des déchets plastiques non conformes dans les déchets de carton

mono-flux réceptionnés et sont considérés par l'exploitant comme des refus de tri. En raison de leur manipulation avec la pelle équipée d'une pince, les inspecteurs ont constaté la présence importante de cartons (voir illustration 4 de l'annexe photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action afin d'améliorer le tri et de transmettre ce plan à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Justification obligations de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de stockage et d'incinération

Prescription contrôlée :

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

L'exploitant procède à la massification de déchets en vue de les envoyer directement vers une filière d'élimination (stockage), sans opération de tri préalable. A ce titre, il doit alors être en possession des attestations justifiant du respect des obligations de tri des producteurs initiaux. Par sondage, l'exploitant présente pour deux clients, l'« espace client » de sa plateforme informatique. Pour l'un d'eux, aucun justificatif de tri n'a été fourni au titre de l'année 2026. L'exploitant indique que ces déchets sont envoyés en filière de valorisation énergétique par incinération depuis cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de détenir les attestations annuelles justifiant la mise en place du tri à la source de l'ensemble des producteurs initiaux de déchets dont les déchets sont destinés à l'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité : registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité : registre des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 6 mars 2026 le registre des entrées et des sorties de janvier 2025 à février 2026. Les registres sont conformes à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Les données sont cohérentes avec la déclaration GERE 2024 de l'exploitant avec une légère augmentation de tonnage (GERE 2024 = 103 871t / registre 2025 = 105 203t) liée à la réception plus importante de carton d'un site du groupe, qu'a permis la mise en service d'une nouvelle presse à balle.

Registre des sorties :

Les déchets envoyés à l'élimination (code D5, « mise en décharge ») sont :

- des déchets municipaux en mélange (code 20 03 01) dirigés vers les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situées à Cauvicourt et Le Ham ;
- autres déchets, y compris mélanges, provenant du traitement mécanique des déchets (code 19 12 12) dirigés vers l'ISDND de Valambray ;

Les déchets d'encombrants (code 20 03 07) présents dans le registre des déchets sortants avec le code de traitement D13, « mélange, regroupement préalable à opération D5... » sont dirigés vers une installation de préparation de combustibles solides de récupération située à Rogerville. Ils correspondent aux déchets de l'éco-organisme Ecomobilier.

Registre des entrées :

Lorsqu'une benne de déchets est réceptionnée, et qu'il y a des non-conformités, l'exploitant explique qu'il scinde le ticket d'entrée en deux lots distincts. Par exemple, une benne déclarée comme contenant exclusivement du carton est contrôlée et révèle la présence de 10 % de plastiques. Dans ce cas, l'exploitant génère deux lignes dans son registre d'entrées : une relative au carton (90 % du tonnage) et une de matière valorisable déclassée (MVD) avec le code 19 12 12 (10 % du tonnage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie de traitement - principe de proximité

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

Constats :

Actuellement, les refus de tri du site de Giberville sont envoyés à l'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie les possibilités de valorisation énergétique des déchets actuellement envoyés en élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rupture de traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rupture de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont **exonérées** des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement **si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

L'examen du registre des déchets dangereux "Trackdéchets" montre les éléments suivants :

- 7 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ont été réceptionnés entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026 correspondant à des déchets d'équipements électriques électronique (DEEE - code déchets 20 01 03*).

- Sur ces BSDD, l'exploitant a coché la case indiquant qu'il bénéficiait d'une autorisation préfectorale permettant la rupture de traçabilité pour ces déchets.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les DEEE proviennent de leur déchetterie professionnelle.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site Véolia de Giberville ne mentionne aucune disposition autorisant la rupture de traçabilité pour les DEEE ou tout autre type de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir tout document administratif justifiant cette pratique de rupture de traçabilité. Si l'exploitant ne dispose pas de ces documents, il doit cesser la rupture de traçabilité et assurer la traçabilité complète des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois